

BULLETIN OFFICIEL
DU MINISTÈRE
DES COLONIES

Article 1er de l'arrêté général du 14 septembre 1907, applicable dans toutes les colonies de la Fédération d'AOF

Sont considérés comme infractions spéciales à l'indigénat et, comme telles, passibles des peines édictées par les articles 465 et 466 du code pénal, les faits et actes ci-après déterminés, savoir :

1. Refus de payer les impôts, amendes ou de rembourser toute somme due à la colonie, ainsi que d'exécuter des prestations en nature. Négligence dans ces paiements et dans l'exécution de ces prestations ;
2. Dissimulation de la matière imposable, connivence dans cette dissimulation. Déclaration volontairement inexacte du nombre des habitants soumis à l'impôt, entraves au recensement ou à la perception ;
3. Départ sans autorisation d'une circonscription administrative, dans le but de se soustraire au paiement de l'impôt ou à l'exécution d'une décision de justice ;
4. Refus de fournir les renseignements demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Déclaration sciemment inexacte ;
5. Refus ou négligence de faire les travaux ou de prêter les secours réclamés par réquisition écrite ou verbale dans tous les cas intéressant l'ordre, la sécurité et l'utilité publique, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrage et autres sinistres ;
6. Entraves à un service public ;
7. Refus ou omission volontaire de se présenter devant le commandant de cercle ou le chef de poste, sur convocation écrite ou verbale, transmise par un de ses agents ;
8. Tout acte irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ;
9. Discours ou propos tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses fonctionnaires. Chants proférés dans les mêmes conditions. Propos séditieux, incitation au désordre ou à l'indiscipline ne revêtant pas un caractère de gravité suffisante pour tomber sous l'application du décret du 21 novembre 1904. Bruits alarmants et mensongers mis en circulation dans le but d'agiter les populations ou de nuire à l'exercice de l'autorité ;
10. Immixtion de la part d'indigènes, non désignés à cet effet, dans le règlement des affaires publiques ;
11. Usurpation de fonctions conférées par l'autorité. Port illégal ou imitation de costumes ou insignes officiels. Tentative d'intimidation pour obtenir, au nom de l'autorité ; des sommes d'argent, des dons ou un service quelconque ;
12. Tentative de corruption d'un agent indigène de l'autorité ;
13. Pratiques de charlatanisme susceptibles de nuire ou d'effrayer ou ayant pour but d'obtenir des dons en espèces ou en nature et ne revêtant pas un caractère criminel ;
14. Plaintes ou réclamations sciemment inexactes, renouvelées après une solution régulière ;

15. Asile ou aides accordés dans le but de les soustraire à des poursuites judiciaires ou à des recherches administratives, à des agents qui viennent de commettre un crime ou un délit, à des condamnés évadés ou des agitateurs politiques ou religieux ;
16. Ouverture sans autorisation d'établissements religieux ou écoles, formation d'associations non autorisées ;
17. Détérioration ou destruction de travaux, matériel, bâtiments de l'administration ou de tous ouvrages et objets affectés à l'utilité publique ;
18. Coupe, abattage ou détérioration sans autorisation des bois domaniaux. (Voir décret du 20 juillet 1900 et arrêté du 24 février 1908) ;
19. Allumage de feux de brousse sans précautions suffisantes pour éviter la propagation de l'incendie ;
20. Entraves à la navigation par le jet dans les fleuves et cours d'eau de tous objets pouvant en rendre le passage difficile ou dangereux ;
21. Défaut de surveillance, de la part de ceux qui en sont chargés, de fous furieux, de lépreux ou d'animaux malfaisants ou féroces ;
22. Non-restitution, dans un délai de trois jours, d'animaux ou défaut de déclaration à l'autorité dans les mêmes délais ;
23. Coups de feu tirés sans autorisation à moins de 500 mètres de toute agglomération européenne. Tam-tam ou autres réjouissances bruyantes au-delà de l'heure fixée par l'autorité ;
24. Abattage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux réservés à cet effet ou à moins de 100 mètres des habitations ou d'un chemin. Non-enfouissement des animaux domestiques ou autres, morts ou tués, ou enfouissement à moins de 1 m 50 de profondeur et de 500 mètres de distances des habitations ou d'un chemin ;
25. Inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à 1 m 50 et à moins de 500 mètres des habitations ;
26. Refus d'exécuter en cas d'épidémie.